

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUARANTE-TROIS (243) MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (192)
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

Il est proposé par monsieur Charles Bergeron, appuyé par madame Laurence Requilé, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quarante-trois (243) **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit savoir :

1. L'article 2 du règlement numéro cent quatre-vingt-douze (192) **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**, adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 5 août 2009, est remplacé par le suivant :
2. À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quarante-trois (243) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce vingt-cinquième jour d'avril deux mille seize.

Signé _____ maire

Signé _____ secrétaire-trésorier